|  |  |
| --- | --- |
| **Comité du Règlement des  radiocommunications Genève, 15-19 juillet 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RRB19-2/20-F** |
| **22 juillet 2019** |
| **Original: anglais** |
| RÉSUMÉ DES DÉCISIONS  DE LA  81ème réunion du comité du règlement des radiocommunications | |
| 15-19 juillet 2019 | |

Présents: Membres du RRB

Mme L. JEANTY, Présidente

Mme C. BEAUMIER, Vice-Présidente

M. T. ALAMRI, M. L. F. BORJÓN FIGUEROA, Mme S. HASANOVA, M. A. HASHIMOTO, M. Y. HENRI, M. D. Q. HOAN, M. S. M. MCHUNU, M. H. TALIB, M. N. VARLAMOV

Secrétaire exécutif du RRB

M. M. MANIEWICZ, Directeur du BR

Procès-verbalistes

M. T. ELDRIDGE et Mme C. RAMAGE

Également présents: Mme J. WILSON, Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP

M. A. VALLET, Chef du SSD

M. C.C. LOO, Chef du SSD/SPR

M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

M. N. VASSILIEV, Chef du TSD

M. K. BOGENS, Chef du TSD/FMD

Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

M. B. BA, Chef du TSD/TPR

M. D. BOTHA, SGD

Mme K. GOZAL, Assistante administrative

| **Point N°** | **Objet** | **Action/décision et motifs** | **Suivi** |
| --- | --- | --- | --- |
| 1 | Ouverture de la réunion | La Présidente, Mme L. JEANTY, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité assistant à la 81ème réunion.  Le Directeur du Bureau des radiocommunications, M. M. MANIEWICZ, au nom du Secrétaire général, M. H. ZHAO, a lui aussi souhaité la bienvenue aux membres du Comité et a présenté la Directrice adjointe du BR et Chef de l'IAP du BR récemment nommée, Mme J. WILSON. | – |
| 2 | Adoption de l'ordre du jour [RRB19-2/OJ/1(Rév.2)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-OJ/en) | Le projet d'ordre du jour a été adopté moyennant les modifications indiquées dans le Document RRB19-2/OJ/1(Rév.2). Le Comité a décidé d'inscrire à l'ordre du jour les Documents RRB19-2/DELAYED/1 au titre du point 4, RRB19-2/DELAYED/3, RRB19-2/DELAYED/6 et RRB19-2/DELAYED/9 au titre du point 6.2, RRB19‑2/DELAYED/4, RRB19‑2/DELAYED/5(Rév.1) et RRB19-2/DELAYED/8 au titre du point 6.3 et RRB19-2/DELAYED/7 au titre du point 7.1 et RRB19‑2/DELAYED/2 au titre du point 7.3 pour information.  Le Comité a noté qu'un grand nombre de contributions tardives, notamment une contribution tardive reçue après l'ouverture de la réunion et l'adoption de l'ordre du jour, avaient été soumises à sa 81ème réunion. Le Comité a décidé d'accepter la contribution tardive en question à titre exceptionnel et de l'examiner pour information. Le Comité a exhorté les administrations à s'abstenir de soumettre des contributions tardives après l'adoption de l'ordre du jour de la réunion par le Comité et a décidé qu'à l'avenir, ces contributions trop tardives ne seraient acceptées qu'au cas par cas. Toutes les contributions tardives devraient être soumises au moins en anglais.  Le Comité a décidé de revoir en conséquence, à sa 82ème réunion, les Règles de procédure relatives à ses méthodes de travail. | – |
| 3 | Rapport du Directeur du BR [RRB19-2/6](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en); [RRB19-2/6(Corr.1)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en); [RRB19-2/6(Add.1)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en); [RRB19-2/6(Add.2)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en); [RRB19-2/6(Add.3)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en); [RRB19-2/6(Add.4)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en); [RRB19-2/6(Add.5)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0006/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, tel qu'il figure dans le Document RRB19-2/6 et ses Addenda, et a remercié le Directeur pour les renseignements exhaustifs et détaillés qui y figurent. | – |
| a) En ce qui concerne le point i) du § 4 de l'Annexe 1 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, qui porte sur l'analyse et l'historique du traitement des classes de stations relevant du service d'exploitation spatiale ou assurant des fonctions d'exploitation spatiale ainsi que de la description des modalités de ce traitement, le Comité a chargé le Bureau de faire figurer ce point dans le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR-19 et également de soumettre un document sur ce point à la 82e réunion du Comité, pour examen. | Le point i) du § 4 de l'Annexe 1 sera traité dans le rapport du Directeur à l'intention de la CMR-19.  Le Bureau soumettra un document sur le point i) du § 4 de l'Annexe 1 à la 82ème réunion du Comité. |
| b) Pour ce qui est du point k) du § 4 de l'Annexe 1 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, qui porte sur l'utilisation des éléments de données A.1.f.2 et A.1.f.3 de l'Annexe 2 de l'Appendice **4** et sur la pratique actuelle suivie par le Bureau, le Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure a étudié ce point de manière détaillée et le Comité a chargé le Bureau d'établir un projet de Règle de procédure relative à cette question et de le diffuser aux administrations, pour observations et examen à la 82ème réunion du Comité. | Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure qu'il communiquera aux administrations pour observations. |
| c) Le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis au § 2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications. Il s'est félicité des efforts déployés par le Bureau et du fait que celui-ci avait respecté tous les délais réglementaires, s'il y avait lieu, ainsi que tous les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification. Le Comité a chargé le Bureau de continuer de respecter ces délais réglementaires et ces indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification.  De surcroît, le Comité a relevé que le Bureau continuait de rencontrer des difficultés lors du traitement des stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend ou donnant lieu à une obligation de coordination vis‑à-vis de ces territoires faisant l'objet d'un différend, comme indiqué également au § 2 du Document RRB19-1/4. Compte dûment tenu du numéro **0.11** du Préambule du Règlement des radiocommunications, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer, pour soumission à la 82ème réunion du RRB:  • des propositions visant à aligner la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) sur la carte des Nations Unies s'agissant des territoires faisant l'objet d'un différend, en commençant par les territoires pour lesquels le Bureau a suspendu les soumissions;  • des propositions relatives à l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, qui pourraient comprendre un avant-projet de modification des Règles de procédure relatives à la Résolution **1 (Rév.CMR-97)**. | Le Bureau continuera de respecter les délais réglementaires et les indicateurs de performance lors du traitement des fiches de notification.  Le Bureau élaborera à l'intention de la 82ème réunion du Comité des propositions visant à aligner la Carte mondiale numérisée de l'UIT (IDWM) sur la carte des Nations Unies, s'agissant des territoires faisant l'objet d'un différend, ainsi que des propositions relatives à l'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences des assignations de fréquence aux stations situées sur des territoires faisant l'objet d'un différend, y compris un avant‑projet de Règle de procédure relative à la Résolution **1 (Rév.CMR‑97)** |
| d) Le Comité a pris note du § 3 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la mise en œuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement). | – |
| e) En outre, le Comité a pris note avec satisfaction des renseignements fournis au § 4.1 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant les cas de brouillages préjudiciables et/ou infractions au RR et s'est félicité en particulier des renseignements présentés dans les Tableaux 1 à 4. | – |
| f) S'agissant du § 4.2 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications et de ses Addenda 1, 2 et 5, le Comité a pris note avec satisfaction des efforts déployés par les administrations et le Bureau lors de la réunion de coordination multilatérale. Toutefois, le Comité a noté que peu de progrès avaient été réalisés en vue de résoudre les cas de brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore de l'Italie aux pays voisins. Le Comité a également pris note avec préoccupation des cas qui ont donné lieu à une action en justice dans certaines administrations concernées et a encouragé les administrations à élaborer leur législation nationale sur la base du Règlement des radiocommunications, des accords régionaux et des Plans de l'UIT. De plus, le Comité a encouragé les administrations concernées à faire tout ce qui était en leur pouvoir pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable et a chargé le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux administrations concernées dans le cadre de leurs efforts de coordination et de continuer de faire rapport sur les progrès accomplis aux réunions futures du Comité. | Le Bureau continuera d'apporter une assistance aux administrations dans le cadre de leurs efforts de coordination et de faire rapport au Comité sur les progrès accomplis. |
| g) Lorsqu'il a examiné le § 4.3 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant le cas des brouillages préjudiciables causés par la Chine à des stations de radiodiffusion en ondes décamétriques du Royaume-Uni, le Comité a pris note avec satisfaction des résultats positifs de la réunion de coordination bilatérale entre les administrations ainsi que de l'esprit de coopération et de la bonne foi dont elles ont fait preuve, et s'est félicité du rôle qu'a joué le Bureau dans l'organisation de la réunion. Le Comité a encouragé les administrations à poursuivre leurs discussions lors de réunions bilatérales. | – |
| h) Le Comité a pris note du § 5 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur la mise en œuvre des numéros **11.44.1**, **11.47**, **11.48**, **11.49**, **9.38.1** et **13.6** du Règlement des radiocommunications et de la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** et s'est félicité des renseignements fournis. | – |
|  |  | i) Pour ce qui est du § 6 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications relatif aux travaux du Conseil concernant le recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite, le Comité a pris note avec satisfaction des résultats des travaux du Groupe d'experts du Conseil placé sous la présidence de M. N. VARLAMOV, ainsi que de l'appui apporté par le Bureau, qui ont permis de trouver une solution satisfaisante et ont donné lieu à une décision du Conseil à sa session de 2019. Le Comité a estimé que la Décision 482 révisée du Conseil instituait les mesures nécessaires pour réduire les incidences des fiches de notification de réseaux à satellite non OSG volumineuses et complexes sur le traitement des fiches de notification et sur les ressources disponibles du Bureau. Le Comité a réaffirmé la nécessité de maintenir la pratique actuelle suivie par le Bureau, qui consiste à contacter les administrations soumettant des fiches de notification de réseaux à satellite OSG volumineuses et complexes. Le Comité a souhaité à M. N. VARLAMOV et au Groupe d'experts du Conseil plein succès dans les efforts constants qu'ils déploient et dans le cadre du nouveau mandat qui lui a été confié, en vue d'examiner les fiches de notification de satellites OSG exceptionnellement complexes. | – |
| j) Le Comité a pris note du § 7 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications relatif à l'examen des conclusions concernant les assignations de fréquence aux systèmes à satellites du SFS non OSG au titre de la Résolution **85 (CMR-03)**, a remercié le Bureau pour les renseignements qu'il avait fournis et s'est félicité en particulier des renseignements figurant dans le nouveau Tableau 8. | – |
| k) À propos du § 8 du rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications concernant la proposition du Bureau visant à élaborer une Règle de procédure relative au numéro **5.458** du Règlement des radiocommunications, le Comité a décidé qu'une Règle de procédure était nécessaire pour indiquer clairement que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attributions dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz et que l'utilisation de cette bande par ces services ne sera pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure sur cette question et de le communiquer aux administrations pour observations et examen à la 82ème réunion du Comité. | Le Bureau élaborera un projet de Règle de procédure et le communiquera aux administrations pour observations. |
| l) Le Comité a pris note des renseignements fournis dans l'Addendum 4 au rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications au sujet des renseignements et des statistiques sur la mise en œuvre de la Résolution **40 (CMR-15)**. Le Comité a indiqué qu'il était difficile d'extraire de la page web indiquée des statistiques sur le nombre de positions orbitales mises en service successivement avec un même engin spatial et a chargé le Bureau de modifier la page web afin d'y inclure cette fonctionnalité de recherche. | Le Bureau modifiera la page web relative à la mise en œuvre de la Résolution **40 (CMR‑15)**. |
| m) Le Comité a estimé qu'il était nécessaire que les membres du Comité aient accès aux publications en ligne des sections spéciales et de la BR IFIC et qu'en outre, en ce qui concerne certains cas soumis au Comité pour décision, les renseignements pertinents relatifs aux publications seraient exigés au cas par cas. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accorder aux membres du Comité un accès aux publications en ligne pertinentes relatives aux services de Terre et aux services spatiaux et également de fournir, à terme, au cas par cas, les renseignements relatifs aux publications se rapportant aux cas examinés par le Comité. | Le Bureau accordera aux membres du Comité un accès aux publications en ligne des sections spéciales et de la BR IFIC, ainsi qu'aux renseignements pertinents relatifs aux publications se rapportant aux cas examinés par le Comité. |
| 4 | Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [CR/443](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0443/en); [RRB19-2/DELAYED/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0001/en) | | |
| 4.1 | Projet de rapport du Comité du Règlement des Radiocommunications à la CMR‑19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [RRB19-2/2](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0002/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée les contributions faisant l'objet des Documents RRB19‑2/9, RRB19‑2/10, RRB19‑2/11, RRB19‑2/12, RRB19‑2/12(Corr.1), RRB19‑2/13 et RRB19‑2/14, ainsi que le Document RRB19‑2/DELAYED/1 pour information. Le Groupe de travail sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, présidé par Mme C. Beaumier, a examiné le projet de rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** à l'intention de la CMR-19, en tenant compte des observations soumises par des administrations. Le Comité a approuvé le rapport relatif à la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** et a chargé le Bureau de soumettre ce rapport en tant que contribution à la CMR-19. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau soumettra le rapport du Comité sur la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** en tant que contribution à la CMR-19. |
| 4.2 | Observations de l'Administration de la Grèce concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [RRB19-2/9](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0009/en) |
| 4.3 | Observations de l'Administration de l'Arabie saoudite (Royaume d') concernant la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** [RRB19-2/10](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0010/en) |
| 4.4 | Observations de l'Administration d'Oman (Sultanat d') concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [RRB19-2/11](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0011/en) |
| 4.5 | Observations de l'Administration de la Jordanie (Royaume de) concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [RRB19-2/12](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0012/en); [RRB19-2/12](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0012/en)(Corr.1) |
| 4.6 | Observations de l'Administration de Chypre concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [RRB19-2/13](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0013/en) |
| 4.7 | Observations de l'Administration du Viet Nam concernant la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** [RRB19-2/14](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0014/en) |
| 5 | **Règles de procédure** | | |
| 5.1 | Liste des Règles de procédure [RRB19-2/1](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0001/en); [RRB16-2/3(Rév.11)](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0001/en) | À la suite d'une réunion du Groupe de travail chargé d'examiner les Règles de procédure, présidé par M. Y. HENRI, le Comité a décidé de mettre à jour la Liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB19-1/1 (RRB16‑2/3(Rév.11)), compte tenu des propositions de révision de certaines Règles de procédure formulées par le Bureau. | Le Secrétaire exécutif publiera sur le site web de l'UIT la liste actualisée des Règles de procédure proposées. |
| 5.2 | Projets de Règles de procédure [CCRR/62](https://www.itu.int/md/R00-CCRR-CIR-0062/en) | Le Comité a examiné les projets de Règles de procédure distribués aux administrations dans la Lettre circulaire CCRR/62, ainsi que les observations soumises par des administrations (Document RRB19-2/5). Le Comité a adopté les Règles de procédure moyennant les modifications indiquées dans les Annexes 1 à 3 du présent résumé des décisions.  Le Comité a passé en revue la liste des Règles de procédure proposées figurant dans le Document RRB19-2/1 (RRB16‑2/3(Rév.11)) relativement au numéro **13.0.1** du RR, mais n'a identifié aucune Règle de procédure devant être incorporée dans le Règlement des radiocommunications, hormis les Règles de procédure relatives à la Résolution **49 (Rév.CMR-15)** et au numéro **5.510** du RR, qui figurent déjà dans le rapport du Directeur à la CMR-19. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Secrétaire exécutif mettra à jour et publiera en conséquence les Règles de procédure. |
| 5.3 | Observations soumises par des administrations [RRB19-2/5](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0005/en) |
| 6 | **Demandes de suppression d'assignations de fréquence de réseaux à satellite** | | |
| 6.1 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX à 122° E conformément au numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications [RRB19-2/3](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0003/en) | Le Comité a minutieusement examiné les renseignements fournis par le Bureau dans le Document RRB19-2/3 ainsi que ceux communiqués par l'Administration chinoise dans le Document RRB19-3/18.  En ce qui concerne la demande du Bureau relative à la suppression de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX à 122° E, le Comité a noté que le Bureau avait appliqué correctement les dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a relevé que l'Administration chinoise n'avait fourni aucun renseignement pour attester que les assignations de fréquence avaient continué d'être utilisées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications pendant la période de trois ans précédant le 9 octobre 2017.  En outre, le Comité a tenu compte du fait que les assignations contestées étaient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences depuis longtemps, qu'elles avaient effectivement été mises en service quelques semaines avant que le Bureau n'entreprenne l'examen le 8 novembre 2017 conformément au numéro **13.6** du RR et qu'elles continuaient d'être en service. De plus, le Comité a noté que toutes les prescriptions relatives à la coordination des assignations de fréquence avaient été respectées et qu'aucune plainte n'avait été reçue de la part d'autres administrations.  Cependant, sur la base des résultats de l'examen effectué par le Bureau au titre du numéro **13.6** du RR, le Comité a conclu que l'Administration chinoise ne s'était pas conformée au Règlement des radiocommunications, dans la mesure où les assignations de fréquence n'ont pas été utilisées pendant une période de plus de 21 mois avant le lancement du satellite ASIASAT 9. En conséquence, le Comité a décidé de supprimer les assignations de fréquence énumérées dans le Tableau 1 du Document RRB19-2/3 concernant les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT-AKX et a chargé le Bureau de suspendre cette suppression jusqu'au dernier jour de la CMR-19. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau suspendra jusqu'au dernier jour de la CMR-19 la suppression des assignations de fréquence énumérées dans le Tableau 1 du Document RRB19-2/3 concernant les réseaux à satellite ASIASAT-AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX. |
| Communication soumise par l'Administration de la Chine suite à une demande de décision en vue de la suppression de certaines assignations de fréquence des réseaux à satellite ASIASAT‑AK, ASIASAT-AK1 et ASIASAT‑AKX  [RRB19-2/18](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-00018/en) |
| 6.2 | Communication soumise par l'Administration de la Grèce concernant la communication soumise par l'Administration française demandant la suppression des assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS‑SAT-2G (39° E) [RRB19-2/16](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-00016/en); [RRB19-2/DELAYED/3](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0003/en); [RRB19-2/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0006/en)6; [RRB19‑2/DELAYED/9](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0009/en) | Le Comité a examiné de manière détaillée le § 9 du Document RRB19-2/6 et le Document RRB19-2/16, ainsi que les Documents RRB19-2/DELAYED/3, RRB19-2/DELAYED/6 et RRB19-2/DELAYED/9 pour information. Il a exprimé sa gratitude aux Administrations de la France et de la Grèce pour les efforts de coordination qu'elles ont déployés de bonne foi et a remercié le Bureau d'avoir convoqué la réunion de coordination, tout en prenant note avec satisfaction du fait qu'une autre réunion de coordination en présence du Bureau était prévue.  En outre, le Comité a tenu compte du fait que l'Administration grecque avait invoqué l'article 48 de la Constitution en ce qui concerne les assignations de fréquence du réseau à satellite HELLAS-SAT-2G (39° E) dans les bandes de fréquences 20,2-21,2 GHz et 30-31 GHz, et que l'Administration française avait indiqué que les assignations de fréquence du réseau à satellite ATHENA-FIDUS-38E étaient destinées à un usage militaire. Le Comité a de nouveau souligné qu'il n'avait pas pour mandat de prendre des décisions en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution.  Le Comité a noté à titre d'information que l'Administration grecque avait présenté le Document RRB19-2/DELAYED/3 suite aux demandes de renseignements formulées par le Bureau au titre du numéro **13.6** du RR, conformément aux instructions données par le Comité au Bureau à sa 80ème réunion.  En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau:  • de confirmer auprès de l'Administration française le statut de l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite ATHENA‑FIDUS-38E relativement à l'article 48 de la Constitution;  • de continuer d'appuyer les efforts de coordination déployés par les deux administrations et de rendre compte des progrès accomplis en la matière à la 82ème réunion du Comité.  Le Comité a également encouragé les Administrations de la France et de la Grèce à poursuivre leurs efforts de coordination de bonne foi. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau confirmera auprès de l'Administration française le statut de l'utilisation des assignations de fréquence du réseau à satellite ATHENA‑FIDUS‑38E et appuiera les efforts de coordination déployés par les Administrations de la France de la Grèce. |
| 6.3 | Communication soumise par l'Administration du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord concernant une demande de suppression des assignations de fréquence des réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT 5A-30.5E et ARABSAT 7A-30.5E dans les gammes de fréquences 17 700-22 000 MHz et 27 500-30 000 MHz [RRB19-2/17](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-00017/en); [RRB19-2/DELAYED/4](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0004/en); [RRB19-2/DELAYED/5](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0005/en)(Rév.1); [RRB19‑2/DELAYED/8](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0008/en) | Le Comité a étudié de façon détaillée le § 10 du Document RRB19-2/6 et le Document RRB19-2/17, ainsi que les Documents RRB19-2/DELAYED/4, RRB19-2/DELAYED/5(Rév.1) et RRB19-2/DELAYED/8 à titre d'information. Il s'est déclaré satisfait des efforts de coordination déployés par les Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni et s'est félicité de constater qu'à ce jour, ces efforts avaient débouché sur des résultats positifs. Le Comité a également exprimé sa reconnaissance au Bureau pour les efforts qu'il a entrepris en vue de convoquer les réunions de coordination et d'apporter une assistance aux deux administrations.  Le Comité a pris note des renseignements fournis concernant le statut réglementaire des réseaux à satellite ARABSAT-KA-30.5E, ARABSAT 5A‑30.5E et ARABSAT 7A-30.5E. Il a également relevé que les réseaux à satellite INMARSAT-S2, UKDSAT-B1, UKMMSAT-B1, UKMMSAT‑B1-TTC-C et UKJKSAT-1 étaient inscrits dans le Fichier de référence conformément au numéro **11.41** du RR.  En outre, le Comité a noté que la date proposée pour faire aboutir les efforts de coordination était le 15 septembre 2019.  En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau de continuer d'apporter une assistance aux Administrations de l'Arabie saoudite et du Royaume-Uni dans le cadre des efforts de coordination qu'elles déploient et a encouragé ces administrations à mener à bonne fin le processus de coordination, compte tenu du numéro **11.41** du RR et des Règles de procédure relatives au numéro **9.6** du RR, et à continuer d'éviter que des brouillages préjudiciables soient causés entre les réseaux à satellite. Le Comité a chargé le Bureau de présenter un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 82ème réunion du Comité. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau présentera un rapport sur les progrès accomplis en la matière à la 82ème réunion du Comité. |
| 7 | **Demandes relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence des réseaux à satellite** | | |
| 7.1 | Communication soumise par l'Administration australienne concernant une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 [RRB19-2/8](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0008/en); [RRB19-2/DELAYED/](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0007/en)7 | Le Comité a examiné le Document RRB19-2/8 soumis par l'Administration de l'Australie et a étudié le Document RRB19-2/DELAYED/7 soumis par l'Administration de la Papouasie-Nouvelle-Guinée pour information.  Le Comité a noté que l'Administration australienne n'avait pas demandé de prorogation du délai réglementaire après l'échec de lancement du satellite SIRION PATHFINDER-1.  Compte tenu des motifs invoqués, le Comité a estimé que:  • cette situation remplissait toutes les conditions constitutives de la force majeure;  • l'administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire; et  • la demande visait à obtenir une prorogation définie et limitée.  En conséquence, le Comité a décidé d'accéder à la demande en prorogeant jusqu'au 10 avril 2021 le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 et a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions aux administrations concernées.  Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite SIRION-1 jusqu'au 10 avril 2021. |
| 7.2 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E) dans la bande Ka [RRB19-2/15](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0015/en) | Le Comité a examiné de manière approfondie les renseignements communiqués dans le Document RRB19-2/15 par l'Administration de l'Indonésie et a conclu que la situation ne remplissait pas les conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure. Le Comité a pris note:  • du fait que l'administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E);  • du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays;  • du fait que des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence ne pouvaient être accordées pour des situations qui ne sont pas du ressort du Comité;  • du fait que le règlement de ces situations relève du mandat d'une CMR.  En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN-146E (146° E) dans les bandes de fréquences 17,7‑21,2 GHz et 27,0‑30,0 GHz jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Le Comité a également rappelé à l'Administration de l'Indonésie qu'il était nécessaire de notifier les assignations de fréquence pour respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PSN‑146E (146° E) dans les bandes de fréquences 17,7‑21,2 GHz et 27,0‑30,0 GHz jusqu'au dernier jour de la CMR‑19. |
| 7.3 | Communication soumise par l'Administration de l'Indonésie concernant une demande de prorogation du délai réglementaire relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans la bande Ku [RRB19-2/19](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-C-0019/en); [RRB19-2/DELAYED/2](https://www.itu.int/md/R19-RRB19.2-SP-0002/en) | Le Comité a minutieusement examiné le Document RRB19-2/19 et a étudié le Document RRB19-2/DELAYED/2 à titre d'information, et a conclu que la situation du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) ne satisfaisait pas aux conditions requises pour pouvoir être considérée comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. Le Comité a pris note:  • du fait que l'administration avait déployé des efforts considérables pour respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E);  • du numéro 196 de la Constitution relatif aux besoins spéciaux des pays en développement et à la situation géographique de certains pays;  • du fait que des prorogations du délai réglementaire applicable à la mise en service d'assignations de fréquence ne pouvaient être accordées pour des situations qui ne sont pas du ressort du Comité;  • du fait que le règlement de ces situations relève du mandat d'une CMR.  En conséquence, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452‑11 678 MHz, 12 252‑12 532 MHz, 13 758‑13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz jusqu'au dernier jour de la CMR-19. Le Comité a également rappelé à l'Administration de l'Indonésie qu'il était nécessaire de notifier les assignations de fréquence pour respecter les dispositions du Règlement des radiocommunications. | Le Secrétaire exécutif communiquera ces décisions à l'administration concernée.  Le Bureau continuera de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite PALAPA-C1-B (113° E) dans les bandes de fréquences 11 452‑11 678 MHz, 12 252‑12 532 MHz, 13 758‑13 984 MHz et 14 000‑14 280 MHz jusqu'au dernier jour de la CMR-19. |
| 8 | **Travaux préparatoires en vue de l'AR-19 et de la CMR-19** | | |
| 8.1 | Désignation des membres du Comité qui participeront à l'AR-19 | Le Comité a désigné Mme L. JEANTY et M. N. VARLAMOV pour participer à l'AR-19. | – |
| 8.2 | Dispositions en vue de la CMR-19 | Le Comité a examiné les dispositions préliminaires concernant la participation des membres du Comité à la CMR-19 et a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa 82ème réunion. | – |
| 9 | Confirmation de la date de la prochaine réunion de 2019 et dates indicatives des réunions futures | Le Comité a confirmé qu'il tiendrait sa 82ème réunion du 14 au 18 octobre 2019 dans la Salle L.  Le Bureau a également confirmé provisoirement qu'il tiendrait ses prochaines réunions de 2020 et 2021 aux dates suivantes:  83ème réunion 23-27 mars 2020  84ème réunion 6-10 juillet 2020  85ème réunion 19-27 octobre 2020  86ème réunion 22-26 mars 2021  87ème réunion 12-16 juillet 2021  88ème réunion 1er-5 novembre 2021 | – |
| 10 | Divers | – | – |
| 11 | Approbation du résumé des décisions | Le Comité a approuvé le résumé des décisions figurant dans le Document RRB19-2/20. | – |
| 12 | Clôture de la réunion | La réunion a été déclarée close à 16 heures le 19 juillet 2019. | – |

ANNEXE 1

Règles relatives à

l'ARTICLE 11 du RR

MOD

**11.31**

(…) [*Note: aucune modification du § 1 n'est proposée*]

2 On trouvera ci-après la liste des «autres dispositions», visées au numéro 11.31.2, relativement auxquelles les fiches de notification relatives à des stations des services de Terre (§ 2.1 à 2.5.2) ou des services spatiaux (§ 2.6 à 2.6.7) sont examinées:

(…) [*Note: aucune modification des § 2.1 à 2.5 n'est proposée*]

2.6 On trouvera ci-dessous la liste des «autres dispositions», visées au nu­méro **11.31.2**, qui s'appliquent aux services spatiaux, en ce qui concerne les Articles **21** et **22**:

2.6.1 conformité aux limites de puissance applicables aux stations terriennes, telles qu'elles sont prescrites aux numéros **21.8**, **21.10**, **21.12**, **21.13** et **21.13A** compte tenu des numéros **21.9** et **21.11**[[1]](#footnote-1)7, et dans les dispositions **22.26** à **22.28** ou **22.32** (selon le cas) dans les conditions spécifiées dans les numéros **22.30**, **22.31** et **22.34** à **22.39** dans le cas où les stations terriennes sont assujetties à ces limitations de puissance (voir également le § A.16 de l'Appendice **4**);

2.6.2 conformité à l'angle minimal d'élévation des stations terriennes, comme indiqué aux numéros **21.14**[[2]](#footnote-2)8 et **21.15**;

2.6.3 conformité aux limites de puissance surfacique produite à la surface de la Terre par les émissions d'une station spatiale, comme indiqué aux Tableaux **21-4** (numéro **21.16**), et aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison descendante (epfd) figurant dans les Tableaux **22-1A** à **22-1E** (numéro **22.5C**), compte tenu, selon le cas, des dispositions des numéros **21.17** et **22.5CA**;

2.6.4 conformité aux limites de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations spatiales comme indiqué aux numéros **22.5** et **22.5A** ainsi qu'aux limites de puissance surfacique équivalente sur la liaison inter-satellites (epfdis) indiquées dans le Tableau **22-3** (numéro **22.5F**);

2.6.5 conformité à la limite de puissance surfacique équivalente (epfd) produite sur l'OSG (epfd) par des stations terriennes, comme indiqué au Tableau **22-2** (numéro **22.5D**);

2.6.6 conformité à la limite de puissance surfacique produite sur l'OSG par des stations terriennes comme indiqué au numéro **22.40**;

2.6.7 conformité aux limites prescrites aux numéros **22.8**, **22.13**, **22.17** et **22.19**.

(…) [*Note: aucune modification des § 3 à 7 n'est proposée*]

***Motifs****: Sachant que, en vertu du numéro* ***11.31.2****, les «autres dispositions» examinées au titre du numéro* ***11.31*** *«doivent être définies et incorporées dans les Règles de procédure», il convient d'ajouter la nouvelle limite adoptée par la CMR-15 et indiquée au numéro* ***22.40*** *dans une nouvelle section 2.6.6 de la Règle de procédure relative au numéro* ***11.31****.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er janvier 2017 (de fait, le Bureau des radiocommunications procède à la vérification de la limite indiquée au numéro****22.40*** *depuis l'entrée en vigueur des Actes finals de la CMR-15 le 1er janvier 2017).*

ANNEXE 2

PARTIE A2

Règles relatives à l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion   
relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes   
des ondes métriques et décimétriques  
(Stockholm, 1961) (ST61)

**NOC**

# 2 Recevabilité des fiches de notification

Pour l’application de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion relatif à l'utilisation par le service de radiodiffusion de fréquences des bandes des ondes métriques et décimétriques (Stockholm, 1961), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4 et 5 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la Zone européenne de radiodiffusion, telle qu'elle est définie au numéro **5.14** du RR, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

**ADD**

**Art. 4**

**Modifications des caractéristiques des stations couvertes par l'Accord**

**1.3**

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions des § 1.3 et 2.1.4 de l'Article 4 de l'Accord, ne communique pas au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, deux ans et 12 semaines après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale ST61, la modification deviendra caduque et sera renvoyée à l'administration notificatrice. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice deux mois avant la fin de ce délai de deux ans et 12 semaines et le renvoi de la modification.

L'administration peut soumettre à nouveau l'assignation et suivre toute la procédure de l'Article 4 de l'Accord. La date à laquelle le Bureau reçoit la nouvelle soumission sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

***Motifs****: L'Accord ST61 ne contient aucune disposition définissant le délai prévu pour l'achèvement de la procédure de modification du Plan. En conséquence, après sa publication dans la Partie A, un projet de modification du Plan pourrait continuer d'être pris en compte indéfiniment dans la procédure de coordination, ce qui aboutirait à une situation dans laquelle la liste des assignations affectées ou brouilleuses pour cette modification pourrait devenir erronée. Le délai de deux ans et 12 semaines avant le renvoi de la modification s'est révélé suffisant pour mener à bien la coordination avec les administrations affectées.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 31 mars 2020. Cette Règle s'appliquera également rétroactivement à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A.*

ANNEXE 3

PARTIE A5

Règles relatives à l'Accord régional relatif à l'utilisation de  
la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore  
à modulation de fréquence  
(Genève, 1984) (GE84)

**NOC**

# 1 Recevabilité des fiches de notification

Pour l'application de l'Accord régional relatif à l'utilisation de la bande 87,5-108 MHz pour la radiodiffusion sonore à modulation de fréquence (Genève, 1984), le Bureau appliquera les procédures contenues dans les Articles 4, 5 et 7 de l'Accord et les critères techniques associés aux fiches de notification soumises par toutes les administrations dont le territoire est situé dans la zone de planification (c’est-à-dire toutes les administrations de la Région 1, la République islamique d'Iran et l'Afghanistan), à l'exception de l'Administration de l'Islande, à condition que la station concernée soit située à l'intérieur de la zone de planification.

**ADD**

**Art. 4**

## Procédure de modification du Plan

|  |
| --- |
| **4.6.1** |

Lorsqu'une administration, conformément aux dispositions du § 4.6.1 de l'Accord, ne communique pas au Bureau les caractéristiques définitives de l'assignation, deux ans et 100 jours après sa publication dans la Partie A d'une Section spéciale GE84, la modification deviendra caduque et sera renvoyée à l'administration notificatrice. Le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice deux mois avant la fin de ce délai de deux ans et 100 jours et le renvoi de la modification.

L'administration peut soumettre à nouveau l'assignation et suivre toute la procédure de l'Article 4 de l'Accord. La date à laquelle le Bureau reçoit la nouvelle soumission sera considérée comme la nouvelle date de réception du projet de modification.

***Motifs****: L'Accord GE84 ne contient aucune disposition définissant le délai prévu pour l'achèvement de la procédure de modification du Plan. En conséquence, après sa publication dans la Partie A, un projet de modification du Plan pourrait continuer d'être pris en compte indéfiniment dans la procédure de coordination, ce qui aboutirait à une situation dans laquelle la liste des assignations affectées ou brouilleuses pour cette modification pourrait devenir erronée (voir le § 4.3.7 de l'Accord). Le délai de deux ans et 100 jours avant le renvoi de la modification s'est révélé suffisant pour mener à bien la coordination avec les administrations affectées.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 31 mars 2020. Cette Règle s'appliquera également rétroactivement à toutes les modifications du Plan publiées dans la Partie A.*

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 7 Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.11**. [↑](#footnote-ref-1)
2. 8 Voir les Règles de procédure relatives au numéro **21.14.** [↑](#footnote-ref-2)